

centrale ou à la mission où ils étaient affectés avant leur départ, et une autre période de deux jours au nouveau lieu d'affectation. Toute prolongation de cette période de deux jours avant le départ doit être approuvée au préalable par SERV.

Parfois, il n'est simplement pas possible d'emménager de façon permanente dans un logement à votre nouveau lieu d'affectation dans le délai prévu pour des raisons valables telles que l'absence d'installations convenables, des réparations à effectuer au logement de l'État, ou encore pour des besoins opérationnels exceptionnels comme les départs à très court préavis, les délais d'agrément dans le cas des chefs de mission. Dans ces situations, l'employeur peut autoriser la prolongation de la période de remboursement de tous les frais de subsistance. Les frais de logement prévus seront applicables après un séjour de 35 jours dans un logement temporaire (y compris le logement temporaire à l'ancien lieu de travail). Vous pouvez vous reporter au résumé ci-après pour connaître les frais remboursables.

Vous pouvez obtenir des avances pour le paiement des frais de subsistance en vous adressant, environ deux semaine avant la date du déménagement, à SERV ou à l'agent financier de la mission. Les demandes de remboursement doivent être présentées dans les dix jours qui suivent l'arrivée à la nouvelle mission. Les indemnités quotidiennes de repas sont publiées dans les *Annexes aux Directives sur le service extérieur et indemnités de repas*. En ce qui concerne les déplacements en vertu des DSE, vous pouvez réclamer le remboursement des faux frais, conformément au résumé ci-après.

Remarque — La prolongation de la période d'admissibilité au remboursement des frais de subsistance ne sera pas accordée pour des motifs personnels, tels que la décision de vendre ou de louer votre maison ou afin de déménager avant votre départ pour la faire redécorer ou remettre en état.

#### RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS SUR LES FRAIS DE SUBSISTANCE DANS UN LOGEMENT

	HÔTEL	LOGEMENT INDÉPENDANT*
2 premiers jours	Taux des repas intégral, plus faux frais définis ci-dessous, aucun frais de logement	Taux des repas intégral, plus faux frais définis ci-dessous, aucun frais de logement
3 <sup>e</sup> au 21 <sup>e</sup> jour	Taux des repas intégral, plus faux frais définis ci-dessous, aucun frais de logement	Jusqu'à 80 % du taux des repas, plus faux frais définis ci-dessous, aucun frais de logement
22 <sup>e</sup> au 35 <sup>e</sup> jour	80 % du taux des repas, plus faux frais définis ci-dessous, aucun frais de logement	Aucun remboursement pour les repas, et les faux frais, aucun frais de logement